

Vu le décret du 13 juin 1939 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans le territoire du Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Après avis des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La constitution de réserves indigènes de produits vivriers pourra, chaque année, être rendue obligatoire par arrêté du Commissaire de la République, qui désignera les sociétés indigènes de prévoyance du Territoire, dans lesquelles ladite mesure devra être appliquée.

ART. 2. — A cet effet, dans chaque section des sociétés visées, tout cultivateur, chef de famille devra sitôt après la récolte, mettre et garder en réserve une quantité de vivres suffisante pour assurer sa subsistance et celle de toute la famille pour une période d'au moins quatre mois.

Toutefois, dans les sections où le chiffre de la population est peu élevé ou dont le degré d'évolution des adhérents ne permettra pas la constitution de réserves familiales, il pourra être substitué des magasins englobant toutes les réserves de vivres d'un même canton, village ou agglomération.

ART. 3. — Les réserves porteront suivant les régions sur : le maïs, l'igname, le manioc, le petit mil, le gros mil, le fonio.

ART. 4. — Les modalités particulières suivant lesquelles seront constituées les réserves vivrières collectives seront fixées par des décisions des conseils d'administration des sociétés de prévoyance qui seront soumises à l'approbation du Commissaire de la République. Ces décisions auront à préciser notamment :

1° — Les sections où cette mesure est applicable;

2° — L'indication des villages où il y aura lieu d'élever des magasins ainsi que leur mode de construction;

3° — La période de l'année où les cultivateurs seront autorisés à puiser dans les réserves;

4° — La nature des produits alimentaires devant entrer dans les réserves, et éventuellement le nombre de greniers distincts pour chaque catégorie de produits;

5° — Les quantités qui devront être emmagasinées par chaque chef de famille, le chiffre de 25 kilogrammes par indigène imposable pouvant servir de base.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 395 désignant les sociétés indigènes de prévoyance où la constitution de réserves de produits vivriers est rendue obligatoire en 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 394 du 31 août 1940 prévoyant la constitution de réserves indigènes de produits vivriers;

Après avis des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance intéressées;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue obligatoire en 1940 pour les sociétés indigènes de prévoyance de Sokodé, Lama-Kara, Bassari et Mango, la constitution de réserves indigènes de produits vivriers conformément aux dispositions de l'arrêté n° 394 du 31 août 1940 sus-visé.

ART. 2. — Les modalités d'application de ladite mesure seront soumises à l'approbation préalable du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

P. T. T.

ARRETE N° 399 relatif à l'échange des communications téléphoniques dans le Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La langue française est seule admise dans l'échange des communications téléphoniques sur tous les circuits du Territoire.

ART. 2. — Les communications intercoloniales ne pourront avoir lieu que pendant les heures ouvrables, de 7 heures à midi et de 14 heures à 17 heures.

ART. 3. — Le chef du service des postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans tous les lieux d'usage.

Lomé, le 4 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Crédit colonial

ARRETE N° 406 constituant le comité des prêts du crédit colonial pour le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 8 août 1935 portant création du crédit colonial;

Vu le décret du 30 octobre 1935 approuvant les conventions du 30 octobre 1935 relatives au crédit colonial et réglant le transfert de certains prêts du crédit national au crédit colonial;